

Adoption : les enfants de la bureaucratie

Autor(en): **Dépraz, Alex / Gavillet, André**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Domaine public**

Band (Jahr): **43 (2006)**

Heft 1677

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-1008901>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Les enfants de la bureaucratie

Les procédures administratives découragent parfois les parents qui entendent adopter un enfant. Ce choix courageux suscite toujours une certaine méfiance.

L'adoption internationale soulève des questions délicates. Lorsque le désir d'enfant des couples riches rencontre la pauvreté des enfants de la rue des pays en développement, les dérives paraissent programmées. La Convention de La Haye, un accord international applicable en Suisse depuis trois ans, vise à mieux protéger les enfants lors de ces procédures.

En réponse à une intervention parlementaire, le Conseil fédéral estime que les nouvelles procédures sont suffisamment strictes pour atteindre le but recherché de protection de l'enfant (cf. encadré ci-dessous). L'entrée en vigueur de la Convention de La Haye a notamment permis une certaine uniformisation des procédures d'adoption en Suisse, qui étaient auparavant très dis-

parates. Les parents nourriciers doivent passer par de nombreux filtres avant d'accueillir un enfant en vue d'une éventuelle adoption. Les formalités administratives sont souvent longues, parfois même décourageantes pour certains couples. Mais le gouvernement a rappelé qu'il n'entendait pas faciliter les procédures: une attitude si prudente qu'elle cache mal une certaine méfiance vis-à-vis de l'adoption.

Quelles en sont les raisons obscures? Juridiquement, l'adoption est plénière en droit suisse, c'est-à-dire qu'elle est une filiation comme les

autres. Une situation parfaitement logique dans un système

mariés. Mais l'adoption devient un corps étranger lorsque la filiation repose sur la vérité biologique: il n'existe en effet aucune filiation plus artificielle, non naturelle, que celle qui lie des parents nourriciers à un enfant adopté. Tenir compte de la vérité biologique n'a toutefois rien d'une fatalité: c'est un choix politique (cf. DP n° 1553 et 1643). Les parents adoptifs doivent franchir une véritable course d'obstacles avant de pouvoir atteindre leurs buts; on ne peut pas souvent en dire autant des projets parentaux des couples qui fêtent des heureux événements dans les maternités suisses. L'adoption repose uniquement sur le choix courageux et réfléchi des parents: ce ne devrait pas être un signe de faiblesse, mais plutôt une force. *ad*

Une procédure rare

En 2004, on a compté 854 adoptions contre 73 082 naissances.

Soit:

Adoptions nationales	196
- intrafamiliales	134
- extra-familiales	62

Adoptions internationales	658
- intrafamiliales	101
- extra-familiales	557

Montrer patte blanche

On peut distinguer trois phases dans la procédure qui conduit à une adoption selon la Convention de La Haye.

- Les personnes candidates à l'adoption doivent obtenir une autorisation de placement de l'autorité cantonale, qui n'est délivrée que si les qualités personnelles, les aptitudes éducatives, l'état de santé, les conditions de logement des futurs parents offrent toutes les garanties nécessaires.
- Généralement par l'intermédiaire d'un organisme certifié, les parents prennent contact avec les autorités du pays d'origine de l'enfant. Celles-ci doivent également donner leur accord à l'adoption. Les parents peuvent toutefois aussi passer par le biais d'un organisme privé.
- L'enfant adoptif doit passer au moins un an dans sa famille nourricière sous la surveillance des services de protection de la jeunesse. Ce n'est qu'à l'issue de ce délai qu'une adoption emportant un rapport de filiation pourra être prononcée.

Domicile fiscal et domicile civil

L'épopée de Joseph Zisyadis à Obwald a fait croire qu'il suffit de déménager pour payer ses impôts dans la commune et le canton de son choix.

Il y a de fortes chances que le Tribunal fédéral constate que Joseph Zisyadis est un indépendant, que son activité économique se situe à Lausanne, qu'il ne possède à Sachseln ni biens mobiliers, ni immobiliers et que, par conséquent, son domicile fiscal n'est pas à Obwald, ce qui le prive de la compétence de recourir.

Le succès du popiste, c'est donc d'avoir associé à sa démarche trois Obwaldiens dont la compétence ne saurait être contestée.

Les commentateurs romands n'ont pas relevé la distinction appliquée aux indépendants et aux dirigeants de haut niveau entre domicile fiscal et domicile civil. Les coups d'éclat de Micheline Calmy-Rey quand elle gérait les finances genevoises avaient pourtant bien actualisé le problème. *ag*